

**DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT SULPICE DE COGNAC (Charente)**

Séance du Lundi 14 novembre 2022 à 18h30 à la Mairie de Saint Sulpice de Cognac

Présents :

Liste conduite par MEUNIER Jean-Luc : Mesdames CAMIN Florence, THORAVAL Colette, MERCIER Gwendoline, TERRASSIER Sabrina, VRIGNON Dorine et GROLLIER Nathalie.

Messieurs MEUNIER Jean Luc, FORTIN Christophe, DEL NERO Didier, TULLY Olivier, MIRA Stéphane et DAUD Nicolas.

Liste conduite par SOUCHAUD Dominique : Madame BATAILLE Carole et Monsieur PAUL Philippe.

Liste conduite par AUDEBERT Patrick : Monsieur AUDEBERT Patrick.

Absent(s) non excusé :

Absent(s) excusé(s) : Mesdames CAMIN Florence, VRIGNON Dorine et Monsieur DAUD Nicolas

Pouvoir(s) donné(s) : Mme CAMIN Florence à M MEUNIER Jean-Luc ; Mme VRIGNON Dorine à M FORTIN Christophe ; M. DAUD Nicolas à M. DEL NERO Didier.

Le nombre des membres présents est de 12 membres. 3 sont représentés par un pouvoir pour cette séance du Conseil Municipal du lundi 14 novembre 2022. Le nombre de votants est de 15.

Date de convocation : jeudi 10 novembre 2022

Séance du Conseil Municipal du lundi 14 novembre 2022 à 18h30		
Nombre de membres : 15		Nombre de votants
Présents : 12	Représentés (Pouvoir) : 3	15

Secrétaire de séance : M. DEL NERO Didier a été désigné secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 octobre 2022

Monsieur le Maire, demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion de la séance du 11 octobre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal : approuve le compte rendu de la séance du 11 octobre 2022.

Votes pour : 15 Abstentions : Votes contre :

2. Protocole d'accord pour le litige commune/Loret

Monsieur le Maire, avant toute signature dudit protocole, doit inviter à faire délibérer le conseil municipal afin d'être autorisé à signer cette transaction.

En effet, l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, dispose :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code »

L'article 2044 du code civil, dispose quant à lui :

« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

Il s'évince de la combinaison de ces articles que, lorsqu'il entend autoriser le maire à conclure une transaction, le conseil municipal doit, sauf à méconnaître l'étendue de sa compétence, se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette transaction et tout autre document afférent à ce dossier.

Votes pour : 13 Abstentions : 2 (Mme BATAILLE ; M. PAUL) Votes contre :

3. Vote achat parcelle Alain NADAUD

Nous avons reçu une proposition de vente pour la parcelle AP 805 p(d) située à l'entrée du bourg de Saint Sulpice de Cognac, le 8 avril 2022 pour un montant de 1€ symbolique.

Cette parcelle AP805 p(d) mesure environ 20ca

- Considérant l'intérêt que pourrait avoir cette parcelle pour la commune,
- Considérant que l'achat de cette parcelle n'entrave pas l'entrée à l'habitation de l'administré,
- Considérant, le prix de vente est de 1euro symbolique,

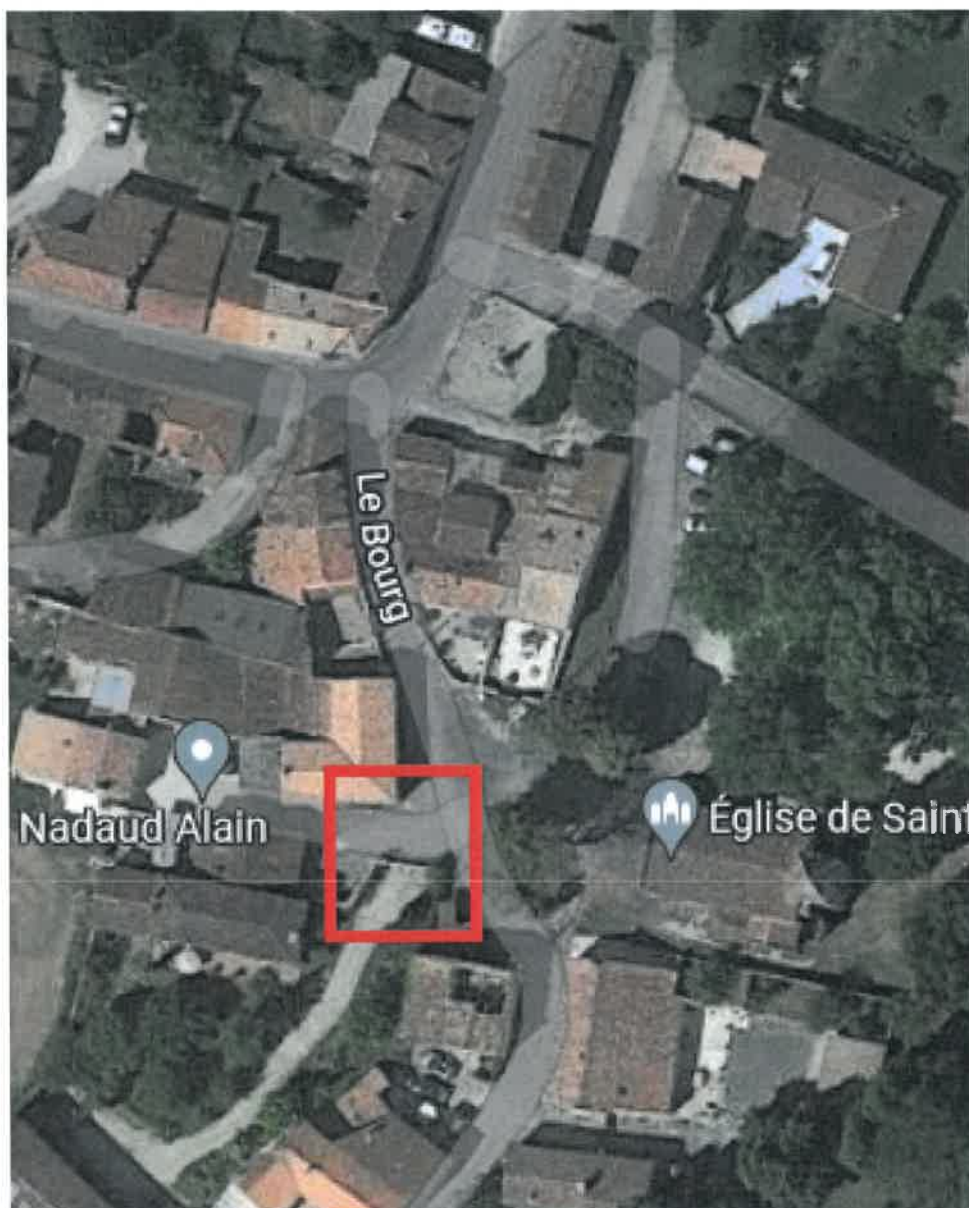
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

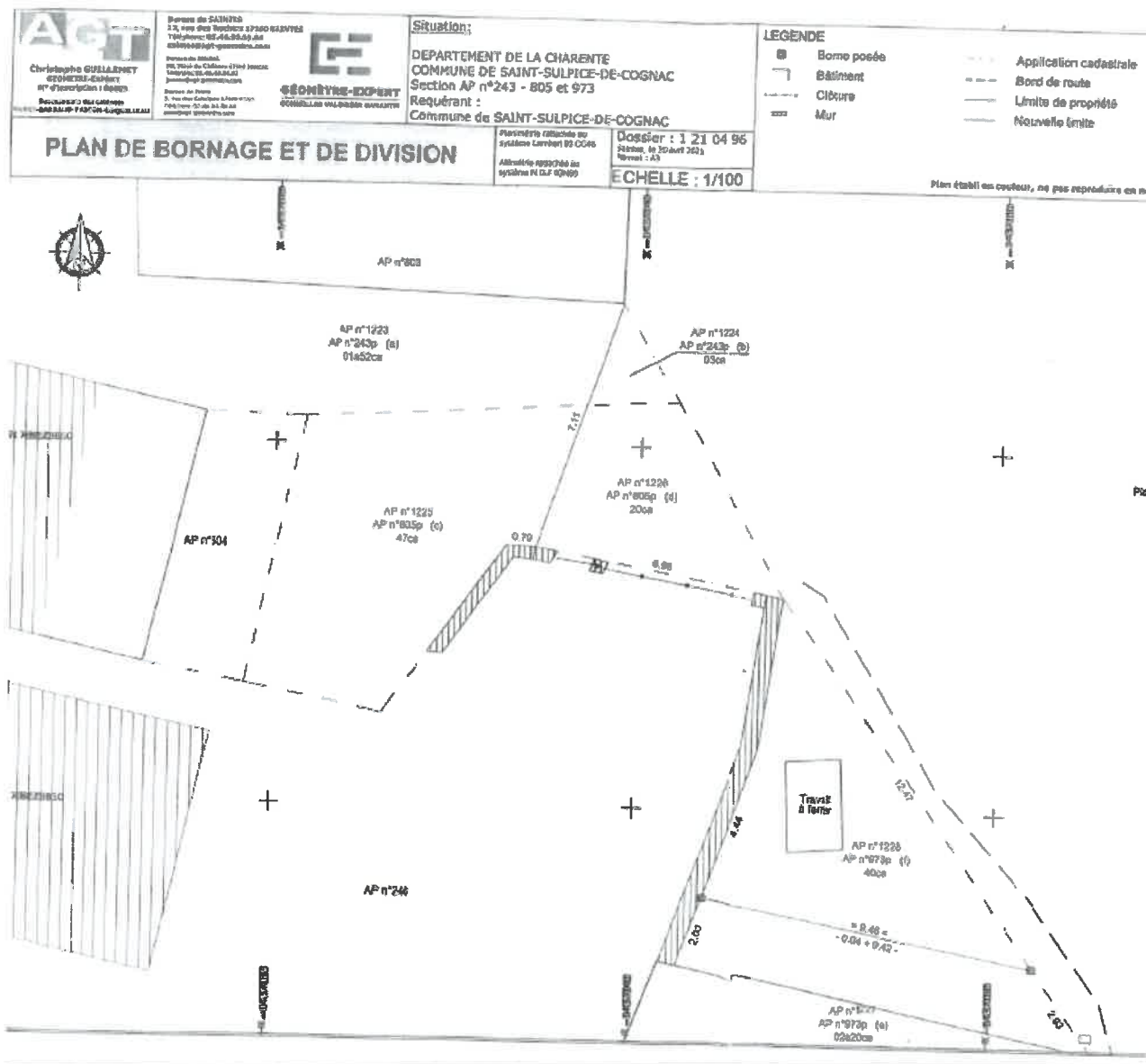
PROPOSE l'acquisition de la parcelle AP 805 p(d) à Monsieur NADAUD Alain pour un prix net vendeur de 1 €,

CHARGE la Société d'Avocats DROUINEAU 1924, sis à Poitiers, de mener à bien cette opération

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints à recevoir, authentifier et signer les actes administratifs à intervenir et tous les documents afférents

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les procédures de publicité foncière.





Après en avoir délibéré, le conseil municipal : accepte que la parcelle AP 805 p(d) devienne communale afin que le propriétaire du bien situé au 6 rue de Vaujompe puisse accéder à sa propriété et autorise le Maire à faire les démarches nécessaires pour ce faire.

Votes pour : 15 Abstentions : Votes contre :

4. Vote achat parcelle Benjamin NADAUD

Nous avons reçu une proposition de vente pour la parcelle AP 243 p(b) situé à l'entrée du bourg de Saint Sulpice de Cognac, le 8 AVRIL 2022 pour un montant de 1€ symbolique. Ces parcelles mesurent environ 3ca pour la parcelle AP243 p(b).

- Considérant l'intérêt que pourrait avoir cette parcelle pour la commune,
- Considérant que l'achat des parcelles n'entrave pas l'entrée à l'habitation de l'administré,
- Considérant, le prix de vente est de 1euro symbolique,

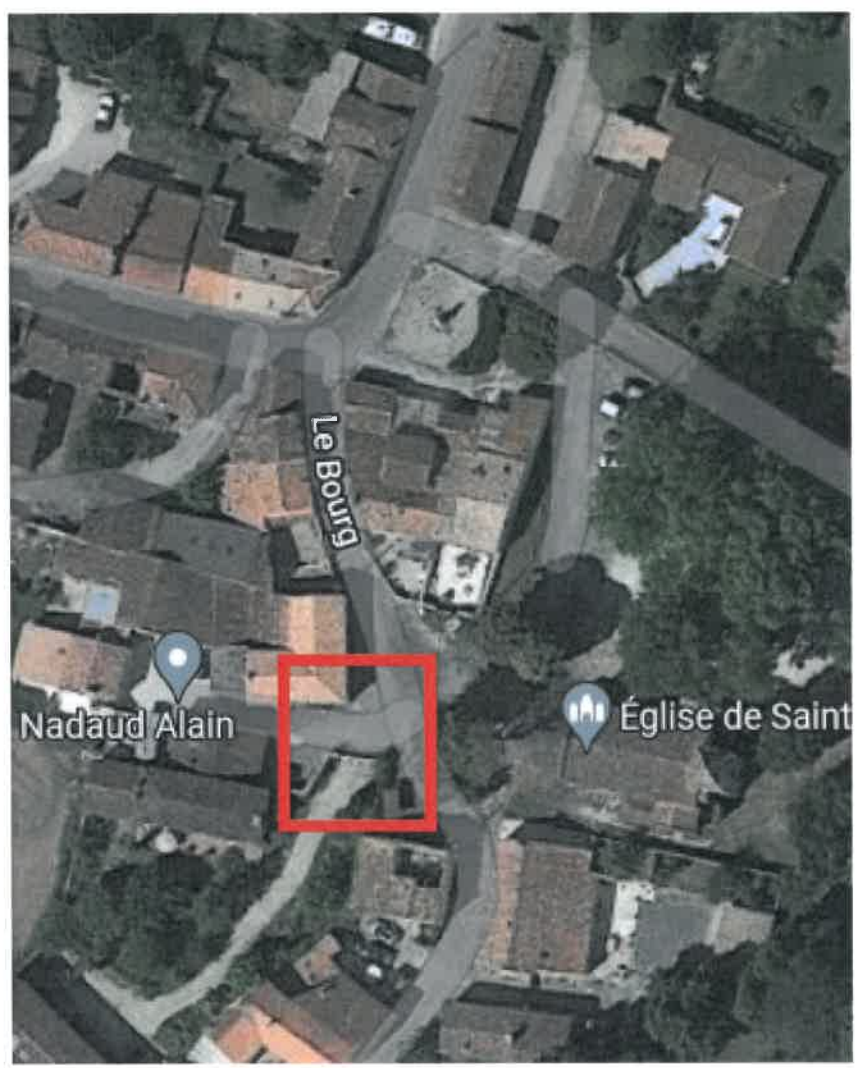
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

PROPOSE l'acquisition de la parcelle AP 243 p(b) à Monsieur NADAUD BENJAMIN pour un prix net vendeur de 1 €

CHARGE la Société d'Avocats DROUINEAU 1924, sis à Poitiers, de mener à bien cette opération

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à recevoir, authentifier et signer les actes administratifs à intervenir et tous les documents afférents

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les procédures de publicité foncière.



Il propose alors une décision modificative comme suit :

Chapitre	Compte	Intitulé de l'opération	Dépenses	Recettes
Fonctionnement				
73	7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation		14 000,00 €
012	6218	Autres personnels extérieurs	3 500,00 €	
65	6531	Indemnités	1 500,00 €	
012	6411	Personnel titulaire	4 500,00 €	
012	6413	Personnel non titulaire	2 000,00 €	
012	6455	Cotisations pour assurance	2 500,00 €	
TOTAUX			14 000,00 €	14 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve la décision modificative DM budget commune 23400 pour versement des salaires de décembre 2022.

Votes pour : 15 Abstentions : Votes contre :

6. Vote pour approbation du rapport n°35 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines et à la régularisation des attributions de compensation suite à l'abrogation du rapport n°28 du 1er octobre 2020

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2226-1 et L.5216-5 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;
- Vu la délibération en date du 20 février 2020 relative au règlement d'intervention en matière d'eaux pluviales urbaines ;
- Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;
- Vu le rapport n°28 de la CLECT du 1er octobre 2020 relative au transfert de charges pour le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) ;
- Vu la délibération n° 2020/93 du 20 février 2020 approuvant les conventions de délégation de compétence GEPU aux communes ;
- Vu les délibérations concordantes des communes acceptant la délégation de compétence GEPU ;
- Vu le rapport d'évaluation n°35 de la CLECT approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

Considérant ce qui suit :
 Conformément au code général des impôts, la CLECT remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.
 En outre, les attributions de compensation peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Monsieur le Maire propose :

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT n°35 du 20 octobre 2022 faisant suite au transfert de la compétence assainissement recouvrant la gestion des eaux pluviales à la communauté d'agglomération ;
- D'APPROUVER la régularisation de l'attribution de compensation de la commune sous réserve de l'approbation du rapport de CLECT à la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir :
 - la suppression du prélèvement sur l'attribution de compensation d'investissement de 8€ par habitant, à compter de 2023
 - le versement, en 2023 uniquement, de 8€ par habitant en investissement, pour régulariser l'absence de versement de 2022

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve le rapport de la CLECT n°35 du 20 octobre 2022 et autorise le Maire à signer tous les documents afférents.

Votes pour : 15 Abstentions : Votes contre :

7. Vote pour approbation du rapport n°36 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert de charges d'investissement pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2226-1 et L.5216-5 ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;
Vu la délibération en date du 20 février 2020 relative au règlement d'intervention en matière d'eaux pluviales urbaines ;
Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;
Vu la délibération n° 2020/93 du 20 février 2020 approuvant les conventions de délégation gestion de la compétence GEPU aux communes ;
Vu les délibérations concordantes des communes acceptant la délégation de la gestion de la compétence GEPU ;
Vu le rapport d'évaluation n°36 de la CLECT approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

Considérant ce qui suit :

Conformément au code général des impôts, la CLECT remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

En outre, les attributions de compensation peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Monsieur le Maire propose :

- **D'APPROUVER le rapport de la CLECT n°36 du 20 octobre 2022 actant le transfert de charges d'investissement pour la gestion des eaux pluviales urbaines.**

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve le rapport de la CLECT n°36 du 20 octobre 2022 et autorise le Maire à signer tous les documents afférents.

Votes pour : 15 Abstentions : 0 Votes contre : 0

8. Informations et questions diverses.

- **Cession de biens communaux**

Nous détenons à ce jour dans notre patrimoine deux maisons délabrées. Si toutefois nous avons des offres d'achats quelle attitude devrions-nous avoir.

Il n'y a pas de délibération à voter, ce point est de l'information.

- Locataire et loyers logement au Canton Buhet

Suite échanges avec le GIP Charente Solidarité et courrier reçu de notre locataire, le logement sera vacant au 1^{er} janvier 2023.

Il n'y a pas de délibération à voter, ce point est de l'information.

- Rapprochement des communes de St Sulpice de Cognac et de Cherves-Richemont

Jean-Marc GIRARDEAU nous présente un projet d'étude de faisabilité de l'éventuelle rapprochement entre la commune de Cherves-Richemont et notre commune. A la suite de cette présentation, le conseil municipal dans sa très grande majorité a reçu positivement ce projet.

Monsieur le Maire présentera le même projet ce jour au Conseil Municipal de Cherves-Richemont.

Il n'y a pas de délibération à voter, ce point est de l'information.

Fin de séance à 19h50

Le secrétaire de séance,



M. Didier DEL NERO

Le Maire,



M. Jean Luc MEUNIER